

Règlement Intérieur de l'Association « Mandala, Vie et Couleur »

« L'Energie du point central se manifeste dans la compulsion et le besoin quasiment irrésistibles de devenir ce que l'on est » - Carl Gustav Jung.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à toutes les membres fondateurs, actifs ou participants aux activités dispensées par l'association « Mandala, Vie et Couleur ». Il précise les conditions d'adhésion et les règles en matière d'hygiène, de sécurité et celles relatives à la discipline.

ARTICLE 2 – Agrément des nouveaux membres.

Toute personne désirant faire partie de l'Association en tant que Membre Actif ou Membre Participant reçoit un dossier d'adhésion. Le dossier d'adhésion est composé des Statuts de l'Association à lire, du Règlement Intérieur à signer et d'une fiche d'adhésion à compléter.

ARTICLE 3 – Les cotisations.

Les montants des cotisations des membres adhérents à l'association sont proposés par le Bureau de l'association et ratifiés en Assemblée Générale annuelle. Ils peuvent être reconduits comme tels ou réévalués.

Les adhésions sont valables douze mois, la date de référence étant la date d'adhésion ou date anniversaire de celle-ci. Les montants de cotisation à l'association, sont fixés à :

- a) Membres Fondateurs: 10€/an.
- b) Membres Actifs: 15€/an.
- c) Membres Participants Adulte : 10€/an.
- d) Membres Participants Enfant : 5€/an.

Certains membres peuvent être dispensés de cotisation au regard de leur situation sociale (bénéficiaires des minima sociaux...).

ARTICLE 4 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

- La démission doit être adressée au Président de l'association par lettre recommandée ou remis en main propre. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 8 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Bureau, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.
- La décision d'exclusion est adoptée par le Bureau statuant à la majorité relative des membres présents.
- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 5 – Indemnités de remboursement.

Seuls les membres élus du Bureau et les membres actifs peuvent prétendre, avec accords et modalités préalables, au remboursement des faits engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs en fonction des moyens financiers de l'association. Il est possible d'abandonner ces remboursements et d'en faire don à l'association.

ARTICLE 6 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du Bureau.

ARTICLE 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Bureau ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité relative des membres.

TITRE II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES

ARTICLE 8 - Condition d'Admission

Tout membre doit être apte physiquement et psychologiquement à pratiquer l'activité pour laquelle il s'inscrit et s'engage à informer l'animateur d'un éventuel problème de santé et/ou suivi psychologique ou psychothérapeutique.

ARTICLE 9 – Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de l'activité, ainsi qu'en matière d'hygiène.

ARTICLE 10 - Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de la structure d'accueil de manière à être connus de tous les participants.

ARTICLE 11 – Assurance - Accident

Au titre des obligations de l'association envers les adhérents, l'assurance souscrite par l'association au profit de ses membres est une responsabilité de base qui couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile en cas de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés à des tiers, encourue par l'association, en tant que personne morale, du fait de ses dirigeants, préposés salariés ou non, membres et bénévoles pendant leurs activités au sein de l'association.

Tout dommage doit être déclaré dans les 24 heures auprès d'un membre actif ou fondateur de l'association afin de pouvoir engager les démarches auprès de la compagnie d'assurance. La déclaration doit préciser le type de dommage, le lieu, les circonstances du dommage et l'identité des témoins éventuels.

L'association n'étant pas une association sportive, la garantie optionnelle de l'assurance des personnes n'est pas contractée. L'association décline toute responsabilité vis-à-vis des atteintes corporelles accidentelles survenant au cours des activités de l'association : aucune déclaration ne peut donc être envisagée concernant le décès, l'invalidité permanente, les frais de recherche et de sauvetage ainsi que l'incapacité temporaire de travail.

ARTICLE 12 - Discipline générale

Il est interdit aux participants des activités dispensées par l'association « Mandala, Vie et Couleur » :

- de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les ateliers ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.
- de fumer dans les lieux affectés aux ateliers (décret n° 92-478 du 29 mai 1992),
- de faire de la propagande politique, syndicale ou religieuse dans l'enceinte d'organisation des ateliers.

ARTICLE 13 - Absence et retard, présence

- en cas d'absence ou de retard, les participants doivent avertir l'animateur.
- en fonction du type d'activités, les participants peuvent être tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'activité, l'attestation de présence, et en fin d'activité, le bilan ainsi que l'attestation de suivi de l'activité.

ARTICLE 14 - Responsabilité en cas de vol, endommagement de biens personnels des stagiaires

L'association décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les participants dans l'enceinte où se déroule l'activité ou l'atelier (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

ARTICLE 15 - Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 29 Décembre 2014.

Date :

Nom, Prénom et Signature du Membre :